



Délibération n° 14 / 2018

Département de l'Hérault  
Commune de PIGNAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille dix-huit, le cinq mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents : Mesdames Isabelle BARDIN, Anne-Marie CALMES, Sylvie CINÇON, Jasmine DE BLOCK, Monique MARCILLAC, Karine QUEVEDO, Fabienne THALAMAS, Michèle WASSELIN, Jeanne ZONCA, Messieurs Cyrille AMIRAULT, Daniel BERAUD, Julien BIEGEL, Daniel DELAUZE, Denis GALINIER, Marc GERVAIS, Mickaël GIL, Joseph MARCO, Patrick MATTERA, Jean-Marie POURTIER, Rémi SIE, Thierry QUILES, Katia TROCHAIN

Absents excusés : Mme Danièle DUBOUCHER (pouvoir à Mme Monique MARCILLAC), Mme Véronique GIMENEZ (pouvoir à M. Patrick MATTERA), Mme Isabelle IRIBARNE (pouvoir à M. Daniel BERAUD), Mme Marie-Thérèse MERCIER (pouvoir à M. Marc GERVAIS), M. Gaspard MESSINA (pouvoir à Mme Michèle WASSELIN), M. Bernard PRIOU (pouvoir à Mme Jasmine DE BLOCK).

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Karine QUEVEDO a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Funéraire - Rétrocession d'une concession à la Commune – Autorisation de signature**

*Madame Michelle CASSAR, Maire de Pignan, expose au Conseil municipal :*

Madame le Maire rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la demande de rétrocession présentée par Monsieur STAGE Guy résidant 100 bis rue Gambetta 82200 MOISSAC titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession n° 66 située au cimetière de la route de St Georges d'Orques.
- Superficie de 2.75 m<sup>2</sup> pour 3 places.
- Acquisition le 15 avril 1988 pour une durée perpétuelle au prix de 812 francs soit 123,79€.

**Commune de PIGNAN (Hérault)**

**Délibération n° 14/2018**

**Objet : Funéraire - Rétrocession d'une concession à la Commune – Autorisation de signature**

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur STAGE Guy déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la Commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté contre le remboursement de la somme de 123,79€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la rétrocession de la concession funéraire n°66 aux conditions énoncées.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 29 (dont 4 pouvoirs)

Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE,



Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie ; que la convocation du conseil avait été faite le 27 février 2018.

Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN